DÉCISION (PESC) 2020/904DU CONSEIL

du 29 juin 2020

modifiant la décision (PESC) 2017/1424 en ce qui concerne la date d'expiration de l'appui des activités de l'OSCE concernant la réduction des armes légères, de petit calibre et des munitions conventionnelles dans la République de Macédoine du Nord et en Géorgie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 31, paragraphe 1,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) Le 4 août 2017, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2017/1424 ([1]), qui prévoit une durée de mise en œuvre de trente-six mois pour les activités visées à son article 1er à compter de la date de la conclusion de la convention de financement visée à l'article 3, paragraphe 3, de ladite décision.

(2) La convention de financement avec le secrétariat de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), qui est l'entité chargée de la mise en œuvre de la décision (PESC) 2017/1424, a été signée le 7 septembre 2017 et expire le 6 septembre 2020.

(3) Le 27 avril 2020, le Forum pour la coopération en matière de sécurité de l'OSCE a demandé une prolongation sans frais de six mois, jusqu'au 6 mars 2021, de la période de mise en œuvre de la décision (PESC) 2017/1424, en raison de la pandémie de COVID-19 et des restrictions du trafic international de voyageurs.

(4) La poursuite des activités visées à l'article 1er de la décision (PESC) 2017/1424 n'a, jusqu'au 6 mars 2021, aucune implication en termes de ressources financières.

(5) Il y a lieu de modifier la décision (PESC) 2017/1424 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision (PESC) 2017/1424 est modifiée comme suit:

1) Le titre est remplacé par le texte suivant:

«Décision (PESC) 2017/1424 du Conseil du 4 août 2017 à l'appui des activités de l'OSCE visant à réduire le risque de trafic illicite et d'accumulation excessive d'armes légères et de petit calibre et de munitions conventionnelles en République de Macédoine du Nord et en Géorgie».

2) L'article 5, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

«2. La présente décision expire le 6 mars 2021.».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 2020.

Par le Conseil
La présidente
A. METELKO-ZGOMBIĆ

([1]) Décision (PESC) 2017/1424 du Conseil du 4 août 2017 à l'appui des activités de l'OSCE visant à réduire le risque de trafic illicite et d'accumulation excessive d'armes légères et de petit calibre et de munitions conventionnelles dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine et en Géorgie (JO L 204 du 5.8.2017, p. 82).